

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Exonération des immeubles
équipés d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères.

Article 1521. – III. 1. 2. 3. du CGI

(...) III. 1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.

2. Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.

3. Les exonérations visées aux 1 et 2 sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.(...)

Commentaires :

1) Présentation de la mesure :

L'article 1520 du code général des impôts (CGI) prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521-III. 2. du même code permet aux conseils municipaux des communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, d'exonérer en totalité ou d'instituer une réduction partielle de la taxe pour les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères.

L'exonération ou la réduction est décidée par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la TEOM (article 1521-III. 3. du CGI).

Les conseils municipaux et les organes délibérants des groupements de communes doivent donc choisir entre l'exonération ou la réduction partielle.

2) **Immeubles concernés :**

Les immeubles doivent être munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères.

L'appareil doit répondre aux conditions définies par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

La demande d'exonération ou de réduction du propriétaire de l'immeuble, adressée au maire, est examinée par le service de la DGFIP qui dresse la liste des immeubles qui bénéficient de la mesure.

L'identification des immeubles par le service de la DGFIP permet de prendre en compte leur situation lors des opérations de taxation.

L'exonération ou la réduction est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande.

3) **Modalités de délibération :**

→ *organes délibérants :*

Les communes qui ont institué la TEOM ont compétence pour délibérer sur les immeubles qui peuvent bénéficier de l'exonération ou de la réduction.

Cette compétence relève des organes délibérants des EPCI, dès lors que ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la TEOM (article 1521-III. 3. du CGI).

Notamment, lorsqu'il est fait application du dispositif prévu à l'article 1609 nonies A ter du CGI, la délibération est prise par la structure (EPCI ou syndicat mixte) qui institue la taxe : ainsi, lorsque l'EPCI perçoit la TEOM en lieu et place du *syndicat mixte qui l'a instituée*, en application du b de cet article, la délibération d'exonération ou de réduction doit être prise *par le syndicat mixte*.

→ *contenu de la délibération :*

La délibération doit préciser :

- **soit l'exonération totale des immeubles concernés**
- **soit la réduction du montant de la taxe d'une fraction qui doit être spécifiée et ne peut excéder 75%.**

La liste de ces immeubles fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

→ *date d'effet et durée de la délibération :*

La délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (art. 1639 A bis – II. 1 du CGI).

En cas de création ex-nihilo d'établissements publics de coopération intercommunale, la délibération visée peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création de l'EPCI.

Elle reste valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Références :

- *Art. 1521. – III. 2. et 3. du CGI*
- *DB 6 F 1211 n°16 et 17*
- *BOI 6 F 3 01 n°29 du 9 février 2001 et 6 F 5 01 n°112 du 22 juin 2001*

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

de

_____ séance du _____

M..... le expose au conseil les dispositions de l'article 1521-III. 2 du code général des impôts .

Les dispositions de cet article permettent, aux conseils municipaux ou aux organes délibérants de leurs groupements lorsque ces derniers se sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, d'exonérer de la taxe les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions fixées par un arrêté du Maire ou par le règlement d'hygiène de la commune ou de réduire le montant de la taxe d'une fraction n'excédant pas les trois quarts (75%).

Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire.

La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie.

L'exonération est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la demande.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil , après en avoir délibéré, décide pour les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions fixées par arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune,

- une exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères selon les dispositions de l'article 1521-III. 2 du CGI ¹ ;

- une réduction du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de (... %) ¹

Il charge M..... le de notifier cette décision aux services préfectoraux.

_____ ¹ Supprimer la mention non retenue par la collectivité